



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN
SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022 – 16H00

DELIBERATION N° 4

OBJET :
COMPOSITION DU BUREAU DU POLE METROPOLITAIN

L'an deux mille vingt-deux et le dix janvier à 16 heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles-Anges GINESY, Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle polyvalente des espaces du Fort Carré, avenue du 11 novembre à Antibes, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Doyen d'âge, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 3 janvier 2022

Certifié exécutoire compte tenu

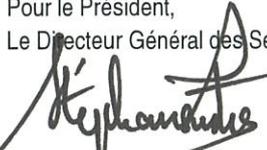
De l'affichage

en date du **31 JAN. 2022**

De la réception en s/Préfecture

en date du **26 JAN. 2022**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

Etaient présents :

M. Jean LEONETTI

M. Thierry OCCELLI

M. Jean-Pierre DERMIT

M. David LISNARD

M. Christophe FIORENTINO

M. Richard GALY

M. Lionel LUCA

M. Pierre CORPORANDY

M. Sébastien LEROY

Etaient représentés :

M. Jérôme VIAUD par M. Christian ORTEGA

M. Charles Ange GINESY par M. Jean-Paul DAVID

Mme Michèle TABAROT par Mme Muriel DI BARI

M. Kévin LUCIANO par M. Frédéric POMA

M. Jean-Marc DELIA par M. Philippe SAINTE ROSE FANCHINE

M. Joseph CESARO par M. Gilbert HUGUES

Etaient absents :

M. Eric MELE, M. Yves PIGRENET, Mme Sophie ROHFRIETSCH, Mme Michèle PAGANIN, M. Pierre ASCHIERI

formant la majorité des membres en exercice

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Sébastien LEROY est désigné comme secrétaire de séance.

Afin de procéder à la constitution d'un bureau, M. Frédéric POMA et M. Richard GALY sont désignés en qualité d'assesseurs.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

M. Jean LEONETTI, Président, prend la parole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle métropolitain ;

VU les statuts du Pôle métropolitain, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, plus particulièrement l'article 13 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de membres qui siègera au sein du Bureau métropolitain ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., le Bureau métropolitain est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du Bureau métropolitain prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que le Pôle métropolitain regroupe quatre membres et qu'il est proposé de constituer un bureau composé du Président, du Vice-président ainsi que de deux autres représentants, tous issus d'un membre différent du Pôle métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts susvisés ;

En conséquence, le Conseil métropolitain

- FIXE à quatre le nombre de membres qui siègera au Bureau métropolitain du Pôle métropolitain, soit le Président, le Vice-président et deux autres membres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 10 janvier 2022
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI